HAL
open science

L'arbitrage de haut niveau, une affaire d'équipe

Simon Boyer, Géraldine Rix-Lièvre, Michel Récopé

To cite this version:

Simon Boyer, Géraldine Rix-Lièvre, Michel Récopé. L'arbitrage de haut niveau, une affaire d'équipe. Movement & Sport Sciences - Science & Motricité, 2015, 81, pp.91-101. 10.1051/sm/2014014 . hal-01119430

HAL Id: hal-01119430

https://hal.science/hal-01119430

Submitted on 17 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Movement & Sport Sciences – Science & Motricité
© ACAPS, EDP Sciences, 2015
DOI: 10.1051/sm/2014014

L'arbitrage de haut niveau, une affaire d'équipe

Simon Boyer, Géraldine Rix-Lièvre et Michel Récopé

Laboratoire ACTé EA 4281, UFR STAPS, Université Blaise Pascal, France

Reçu le 12 décembre 2013 – Accepté le 24 novembre 2014

Résumé. L'arbitrage est souvent rapporté à un processus décisionnel individuel. Cependant, étudier les caractéristiques de l'arbitrage en situation de matchs nécessite de considérer la participation des membres de l'équipe des officiels à la prise de décision. Ainsi, notre étude interroge les ressorts et modalités de la coordination entre ces membres. Six rencontres de football professionnel ont été observées ; dix-huit entretiens d'auto-confrontation ont été menés avec les arbitres centraux et leurs assistants. L'analyse met en évidence des types de coordination relatifs aux modalités de constitution de l'acceptabilité de la situation de jeu et à la manière de montrer aux joueurs ce qui est possible. La coordination des officiels se fonde sur la reconnaissance située des prérogatives de chacun.

Mots clés : Acte de jugement, décision, coordination, auto-confrontation, règles, football

Abstract. High level refereeing, a case of teamwork.

Refereeing is often brought down to a process of individual decision-making. However, studying the characteristics of how decisions are made during a match entails considering the involvement of the members of the team of officials. Thus, our research investigates the motives and modalities of co-ordination between the team's members. Six professional football matches have been observed and eighteen auto-confrontation interviews conducted with the referees and their assistants. The analysis highlights types of co-ordination relating to how the playing situation is recognized to be acceptable and how the players are shown what is possible. The officials' co-ordination is based on the situated recognition of each one's prerogatives.

Key words: Judgment act, decision, coordination, auto-confrontation, rules, football

1 Introduction

La recherche présentée questionne l'arbitrage de haut niveau en considérant l'ensemble des officiels désignés pour arbitrer un match de football. La prise de décision est la problématique la plus investie par les chercheurs s'intéressant à l'arbitrage dans les pratiques sportives. En effet, explicitement ou implicitement, l'arbitrage est posé comme une tâche perceptive menant à une décision (Sparrow, Shemmell, & Shinkfield, 2001), un processus de traitement de l'information (Plessner & Haar, 2006) ou un choix parmi plusieurs alternatives – qu'elles soient ou non consciemment conçues dans l'instant – (Dosseville & Garncarzyk, 2007). Certaines études observent la résultante du processus de décision de l'arbitre, c'est-à-dire ce qu'il signale par un coup de sifflet, un geste ou une parole[1]. D'autres choisissent d'étudier le processus même de décision ; deux grandes orientations peuvent alors être distinguées : celle des recherches s'attachant aux biais et heuristiques et celle des recherches s'attachant à la décision effective dans leurs contextes quotidiens (Kahneman & Klein, 2009). La première se fonde sur une approche scientifique expérimentale selon laquelle les chercheurs, en contrôlant et en manipulant des variables, dans des situations plus ou moins complexes, testent l'importance de certains facteurs dans le processus de décision. La seconde est une approche plus écologique : les chercheurs s'intéressent avant tout à la cognition en situation et étudient la manière dont des arbitres prennent des décisions

[1] Deux types d'études peuvent être distingués : (1) les travaux qui recensent des décisions à partir d'éléments observables afin de les catégoriser (voir par exemple : Dosseville, Laborde, Traclet, & Edoh, 2011 ; Helsen, & Bultynck, 2004), (2) les travaux qui infèrent à partir d'éléments observables certains déterminants du processus de décision (voir par exemple : Mascarenhas, Button, O'Hare, & Dicks, 2009 ; Price & Wolfers, 2011 ; Souchon, Cabagno, Traclet, Trouilloud, & Maio, 2009).

sous pression temporelle dans des situations complexes. Quelle que soit l'approche, une centration et un résultat sont partagés. La plupart de ces travaux se focalisent sur les processus de décision de l'arbitre principal envisagé comme un acteur isolé. Ils s'accordent également sur le fait que la décision de ce dernier est différente, souvent moins stricte qu'une application à la lettre du règlement ou que la décision d'un expert face à une vidéo de la rencontre (Brand, Schmidt, & Schneeloch, 2006 ; Gilis, Weston, Helsen, Junge, & Dvorak, 2006 ; Trudel, Dionne, & Bernard, 2000).

La première approche citée, considérant cette différence comme une distorsion de l'application du règlement, met en évidence différents biais qui peuvent être rapportés à la perception, à la catégorisation, à la mémorisation ou à l'intégration d'informations (Dosseville & Garncarzyk, 2006 ; Plessner & Haar, 2006). Les biais perceptifs sont imputés à la multiplicité des stimuli et/ou des tâches (Plessner & Haar, 2006) ; certains auteurs affirment même que : « *dans beaucoup de sports, les transgressions des règles du jeu sont difficiles à déterminer pour le regard humain*[2] » (Sparrow, *et al.*, 2001, p. 243). Les biais liés à la catégorisation, c'est-à-dire à la manière dont l'arbitre encode/classe les informations perçues, sont nombreux : la réputation d'une équipe (Jones, Paull, & Erskine, 2002), la taille du joueur (Van Quaquebeke & Giessner, 2010), son appartenance « raciale » (Price & Wolfers, 2011), son sexe (Souchon, Coulomb-Cabagno, Traclet, & Rascle, 2004) ou la couleur de sa tenue (Hagemann, Strauss, & Leiβing, 2008) peuvent influencer la décision de l'arbitre. Enfin, le bruit de la foule (Nevill, Balmer, & Williams, 2002) ou les décisions antérieures (Brand, *et al.*, 2006 ; Plessner & Betsch, 2001) peuvent constituer des biais d'intégration dans le processus de décision des arbitres (Plessner & Haar, 2006). Même si la majorité des travaux s'intéressent au décalage entre ce que préconise le règlement et la décision de l'arbitre principal, quelques recherches ont investi l'activité de l'arbitre assistant en football notamment relativement au signalement du hors-jeu (Catteeuw, Gilis, Wagemans, & Helsen, 2010 ; Catteeuw, Helsen, Gilis, Roie, & Wagemans, 2009 ; Gilis, Helsen, Catteeuw, Roie, & Wagemans, 2009 ; Gilis, Helsen, Catteeuw, & Wagemans, 2008 ; Oudejans, Bakker, Verheijen, Gerrits, Steinbruckner, & Beek, 2005). Plusieurs hypothèses relatives à des biais perceptifs[3] sont avancées et testées pour établir l'origine des écarts entre le hors-jeu tel qu'il doit être jugé en référence aux Lois du jeu (Board IFA, 2013) et les signalements effectués par les arbitres assistants (Helsen, Gilis, & Weston, 2006). Cette première approche s'est donc intéressée à des processus de décision individuels, de l'arbitre principal ou de ses assistants, en considérant leurs spécificités et elle met en évidence les biais, défaillances, distorsions du processus de décision par rapport à ce que la règle édicte.

Or, d'autres recherches montrent qu'arbitrer n'est pas seulement appliquer des règles et que les biais relevés sont liés à une réduction de l'activité de l'arbitre (Mascarenhas, Collins, & Mortimer, 2002). Il semble alors que ce qu'investiguent certains travaux sur les biais n'est pas le processus de décision de l'arbitre mais autre chose (Mascarenhas, O'Hare, & Plessner, 2006). Étudier ce processus suppose, comme le propose Klein (2008, p. 456), de s'intéresser à « *la manière dont les personnes prennent effectivement des décisions dans des situations réelles*[4] », c'est-à-dire de s'inscrire dans une approche écologique de la prise de décision pour décrire les processus tels qu'ils sont à l'œuvre en match plutôt que les référer à ce qu'ils doivent être. Il s'agit de considérer la multiplicité des buts de l'arbitre (identification des fautes, management du jeu, respect de l'égalité) (Mascarenhas, *et al.*, 2006). L'arbitre doit faire face à des problèmes mal structurés, des environnements dynamiques incertains, des objectifs mal définis et concurrentiels, des conditions changeantes, la pression temporelle, des enjeux importants, la présence de plusieurs joueurs et de contraintes organisationnelles (MacMahon, 1999 ; Mascarenhas, Collins, Mortimer, & Morris, 2005). Ce qu'il signale en match résulte d'un processus actif dont la complexité doit être prise en considération (Mascarenhas, *et al.*, 2006 ; Rix, 2005 ; Rix-Lièvre, Boyer, & Récopé, 2011). Pour ce faire, Rix (2005) propose d'appréhender les actes de jugement de l'arbitre, c'est-à-dire les processus au cours desquels l'arbitre construit, montre et impose aux joueurs ce qui est possible. Cette notion d'actes de jugement présente plusieurs intérêts : ne pas réduire l'activité de l'arbitre à une application de règles, ne pas délimiter *a priori* les buts de l'arbitre, mais étudier l'activité de l'arbitre en se centrant sur les processus de décision tout en considérant ce que ces derniers produisent dans le déroulement du match (Rix-Lièvre, 2010b). En effet, comme un magistrat, l'arbitre, de par son statut, a pouvoir et obligation de juger (Perelman, 1990) : il montre et impose ce qui est possible (en référence tant au contenu d'idéaux qu'à ce qui est légal), et ce faisant, il établit et qualifie les évènements (Ricoeur, 1995). Rix (2005) montre que chaque acte de jugement de l'arbitre décrit de façon particulière une situation de jeu, ce qui la qualifie ; cette description est performative au sens où elle fait advenir ce qu'elle décrit, de la manière dont elle le décrit. La situation devient alors acceptable ou inacceptable. Autrement dit, « *un but* [comme une faute] *est un événement juridique décidé, mieux, créé même par l'arbitre* » (Serres, 2010, p. 15). Il ne s'agit pas de considérer que l'arbitre fait le jeu ou invente des buts, mais de souligner que même si l'activité des joueurs préexiste aux actes de jugement, c'est la manière dont l'arbitre la

[2] « *Infringements of the rules of competition in a variety of sports are difficult to determine with human vision* ».

[3] Les auteurs distinguent l'hypothèse de l'erreur optique (Oudejans, *et al.*, 2005) du *flash lag effect* (Catteeuw, *et al.*, 2010 ; Catteeuw, *et al.*, 2009 ; Gilis, *et al.*, 2009 ; Gilis, *et al.*, 2008).

[4] « *How people actually make decisions in real-world settings* ».

montre qui fait advenir les événements du jeu (but, essai, faute...). Si le travail de Rix (2005) rend compte de l'activité de l'arbitre principal dans son contexte écologique, il ne prend pas en considération le fait qu'il est membre d'une équipe d'officiels reliés en direct par un système de communication audio.

Pourtant, les Lois du jeu et les directives officielles concernant l'arbitrage d'un match de football[5] fixent les rôles de chacun et les modalités de collaboration au sein de l'équipe arbitrale. Elles indiquent tout d'abord que « *l'arbitre contrôle le match en collaboration avec ses assistants* » (Board IFA, 2013, Loi 5, p. 25). Ainsi, les Lois du jeu instituent d'une part l'arbitre central comme directeur de jeu (le jeu n'est arrêté que par l'arbitre central) (Tenèze, 2011), mais elles considèrent, d'autre part, les conditions dans lesquelles, et les modalités selon lesquelles, les arbitres assistants peuvent contribuer au contrôle du match et au signalement des infractions. Certaines tâches semblent notamment dévolues à l'assistant[6], mais des directives nuancent ces prérogatives (Board IFA, 2013). Par exemple, concernant la sortie et la rentrée de touche, qui font partie des tâches dévolues à l'arbitre assistant, les Lois du jeu (Board IFA, 2013, p. 99) précisent : « *si le ballon franchit la ligne de touche près de l'endroit où se trouve l'arbitre assistant, celui-ci indiquera la direction de la rentrée de touche à l'aide d'un signal direct* » c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un signalement par drapeau visible de tous, mais « *si le ballon franchit la ligne de touche loin de l'endroit où se trouve l'arbitre assistant mais semble toujours en jeu ou si l'arbitre assistant a un doute, il lèvera son drapeau pour informer l'arbitre que le ballon est hors du jeu, consultera celui-ci du regard et suivra son signal* » pour donner le sens de la touche. Ainsi, le signalement du sens de la touche peut être « *ostensible* » (selon les Lois du jeu), direct et entièrement dévolu à l'assistant dans certains cas, mais en cas de doute, ou si la situation est « *délicate* » (selon les Lois du jeu également), l'arbitre assistant doit seulement fournir une indication à l'arbitre central et se référer à l'avis de ce dernier – et donc ne pas montrer le sens de la touche avec son drapeau. De manière plus générale, les tâches spécifiques dévolues à l'assistant sont indexées au contexte : ce qu'il lui revient de signaler ou d'indiquer est contingent, tout comme les modalités selon lesquelles il doit le faire (signalement ostensible par drapeau ; non ostensible par bip, par indication via le système audio ou selon une gestuelle discrète dont la signification est établie avant le match). Mais au-delà de ces tâches spécifiques, la Loi du jeu No. 6 (Board IFA, 2013) stipule que l'arbitre assistant a aussi pour mission de signaler les comportements répréhensibles ou les incidents qui peuvent se dérouler en dehors du « *champ de vision* » de l'arbitre central ou sur lesquels l'assistant a un meilleur angle de vue. Le signalement des fautes par l'arbitre assistant suppose que ce dernier s'assure que : (1) « *la faute a été commise hors du champ de vision de l'arbitre ou que le champ de vision de l'arbitre était obstrué* », (2) « *l'arbitre n'aurait pas appliqué la règle de l'avantage s'il avait vu la faute* » (Board IFA, 2013, p. 101). Il est donc attendu de l'assistant qu'il contribue au contrôle du match et au signalement des fautes en prenant en considération tant le type de situation de jeu que l'activité de l'arbitre central. Les Lois du jeu exposent un certain nombre de cas, laissent entrevoir un certain nombre de critères permettant de typifier le contexte (proximité de l'action, évidence/doute, champ de vision du central), mais indiquent aussi que « *dans toute autre situation, l'arbitre assistant ne doit donner son avis que si on le lui demande. Il rapportera alors à l'arbitre ce qu'il a vu et entendu en indiquant les joueurs impliqués* » (Board IFA, 2013, p. 101).

Même s'il n'est pas exempt d'ambiguïtés, un cadre de coordination entre l'arbitre central et les assistants est établi par les Lois du jeu (collaboration pour le contrôle du jeu et le signalement de fautes). Certaines recherches (Dosseville, *et al.*, 2011 ; Helsen & Bultynck, 2004) distinguent d'ailleurs, parmi les décisions de l'arbitre central, celles qui font « *suite à une communication avec un arbitre assistant impliquant les touches, les coups de pied de coin, les remplacements et les signalements de hors-jeu* » (Dosseville, *et al.*, 2011, p. 56) de celles qui sont prises sans communication préalable avec un autre officiel. Helsen et Bultynck (2004) montrent que les premières représentent 64 % des décisions d'un arbitre central au cours d'un match. Cependant, ce résultat souligne la part des décisions pour lesquelles une communication entre les membres du corps arbitral *devrait avoir eu lieu si les prescriptions règlementaires étaient strictement appliquées par les officiels* (coup pied de coin, touche, hors-jeu...) ; mais il ne représente pas les décisions au cours desquelles une communication entre l'arbitre central et l'assistant *a effectivement eu lieu*. Par conséquent, pour comprendre les processus sous-jacents aux décisions arbitrales, notamment la participation effective de chaque arbitre, il faut investir leur activité en situation de match sans la réduire ni à ses aspects observables, ni à la compréhension qu'en propose le règlement.

Nous proposons de réinvestir la notion d'acte de jugement (Rix, 2005) définie comme le processus au cours duquel l'arbitre construit, montre et impose aux joueurs ce qui est possible dans le jeu, et ce faisant, établit le caractère acceptable ou non de la situation. Si l'arbitre central a, comme nous l'avons souligné, pouvoir et obligation de juger – il est directeur de jeu –, l'analyse des Lois du jeu montre que les arbitres assistants peuvent participer

[5] Alors que le football est le sport dans lequel l'arbitrage est le plus investigué, les coordinations entre les arbitres sur le terrain ne sont jamais étudiées.

[6] Ces tâches sont : signaler le hors-jeu ; contrôler les situations où le gardien de but relâche le ballon ; confirmer que le ballon est bien entré dans les cages ; signaler quand le ballon est entièrement sorti du terrain de jeu ; indiquer l'équipe à qui revient la rentrée de touche, le coup de pied de coin ou le coup de pied de but ; vérifier si, lors de coups de pied de réparation, le gardien de but quitte sa ligne avant que le ballon n'ait été botté (Board IFA, 2013).

aux actes de jugement lorsqu'ils indiquent quelque chose à l'arbitre central et/ou aux joueurs. Nous avons donc cherché à identifier les circonstances dans lesquelles, et les modalités selon lesquelles, ces derniers contribuent à construire ce qui est ou non acceptable[7], et/ou à montrer et imposer aux joueurs ce qui est possible. Nous cherchons ainsi à établir la manière dont l'arbitre assistant participe à la construction de ce qui est montré et imposé aux joueurs afin de mettre en évidence les modalités de coordination sous-jacentes à l'arbitrage d'un match de football. Pour ce faire, nous proposons de décomposer l'acte de jugement et de considérer la manière dont les assistants pourraient participer d'une part à la construction de l'acceptabilité de la situation, d'autre part à la manière de montrer et d'imposer aux joueurs ce qui est possible.

2 Méthode

La possibilité d'investir l'activité des officiels au cours d'un match de football de haut niveau repose avant tout sur une observation participante. Celle-ci consiste en une intégration progressive au sein de la communauté arbitrale en participant à des sessions de formation, en assistant à des matches et à des réunions, ou en rencontrant de manière formelle ou informelle des arbitres et des cadres de l'arbitrage. Cette intégration permet une première compréhension de l'activité des arbitres. Mais elle correspond aussi à la construction progressive de la place du chercheur dans le système qu'il investit (Favret-Saada, 2009). Pour accéder au terrain, il a été important de construire une posture permettant à chaque officiel de livrer au chercheur ce qu'il vit en match sans crainte d'être jugé. Ainsi, nous avons adopté la posture d'une personne naïve, qui veut apprendre des acteurs, et une attitude compréhensive. C'est à cette condition qu'une confiance mutuelle a pu être construite entre le chercheur et chaque officiel ayant participé à l'étude. Cette observation participante est donc un socle indispensable au travail, mais d'autres matériaux ont été construits pour comprendre les modalités de coordination sous-jacentes à l'arbitrage d'un match de football.

2.1 Participants

Les arbitres de football ayant participé à notre étude dirigent des compétitions organisées au plus haut niveau national. Leur statut est celui d'arbitre fédéral. Les arbitres ayant ce statut sont classés en différentes catégories. Les arbitres fédéraux 1 (F1) officient en Ligue 1 et Ligue 2, les arbitres fédéraux 2 (F2) officient en Ligue 2 et National. Dans la mesure où les arbitres assistants suivent une filière de formation et de progression parallèle, le même système de catégories est employé : F1, F2... Nous avons étudié six matches professionnels de football (Ligue 1 et Ligue 2) au cours des saisons 2012/13 et 2013/14. Pour chacun des six matchs, l'arbitre central et les deux arbitres assistants[8] ont participé à notre recherche, soit 18 personnes au total. Nous avons ainsi travaillé avec : 6 arbitres centraux (5 F1, 1 F2) ; 12 arbitres assistants (6 F1, 6 F2).

2.2 Protocole

Chaque investigation a fait l'objet d'une autorisation de la Direction technique de l'arbitrage (DTA). Avant le jour du match, l'étude, ses objectifs et son déroulement étaient présentés aux différents officiels ; la participation de chacun a fait l'objet d'un consentement éclairé.

Le jour du match, le chercheur se joignait à l'équipe arbitrale dès le travail de préparation. Il s'agissait à la fois d'observer les officiels, pendant le temps de préparation, tout au long du match et après celui-ci, mais aussi de vivre avec eux ces moments là. Nous avons notamment relevé les échanges au cours du temps de préparation (consignes, questions, exemples discutés...). Puis pendant la rencontre, depuis les tribunes, nous avons repéré les actes de jugement observables, se traduisant par des gestes règlementairement codifiés et ostensibles (signalisation, coups de sifflet), et les situations d'interaction visibles entre les officiels. Enfin, assister aux instants d'après-match nous a donné des indices sur les moments cruciaux de la rencontre pour les officiels, moments qui faisaient l'objet de discussions entre eux. Ces différents instants passés avec l'équipe arbitrale étaient surtout autant de possibilités de construire avec chaque participant une relation de confiance. Pour chaque rencontre, nous avons aussi obtenu la vidéo du match auprès de la Ligue de Football Professionnel (LFP)[9].

Nous avons étudié, au cours d'un même match, l'activité de chacun des officiels présents. Si l'observation permet d'approcher ce qu'ils font, elle ne peut suffire : « *la description de l'activité et de la situation, pour être pertinente, ne doit pas être monopolisée par l'observateur scientifique* [...mais elle doit être] *effectuée du point de vue de la dynamique interne de l'acteur* » (Theureau,

[7] Le terme acceptabilité renvoie d'un point de vue générique à la constitution du caractère acceptable ou non de la situation de jeu.

[8] Le quatrième arbitre n'a pas été intégré au protocole de traitement des données. Deux raisons à cela : d'une part les tâches qui lui sont attribuées sont largement centrées sur la gestion du comportement des membres du staff technique des équipes et des remplaçants sur les bancs ; d'autre part, il n'a pas de prérogative technique pour montrer aux joueurs ce qui est possible.

[9] Cette vidéo est la seule trace d'activité dont nous ayons pu disposer. C'est une contrainte liée à la réalisation d'une recherche dans le contexte du football professionnel où la question du droit à l'image est très prégnante. Cette vidéo reste la trace d'activité à laquelle les officiels sont habituellement confrontés puisque le diffuseur la leur fournit également.

2000, pp. 182–183). Ainsi, pour comprendre comment l'assistant peut participer aux actes de jugement, nous avons considéré la manière dont chaque officiel vit sa situation et examiné si – et le cas échéant, les moments où – l'activité des autres est significative pour lui en match. Cette signification est largement implicite et suppose des dispositifs méthodologiques particuliers pour être explicitée (Vermersch, 1999). Nous nous appuyons sur des entretiens d'auto-confrontation qui grâce à des « *conditions matérielles* [le plus souvent un enregistrement vidéo du comportement de l'acteur] *contraignent aussi le récit et le commentaire et empêchent qu'il ne soit une recomposition normative et/ou fabulatrice pour l'observateur* » (Theureau, 1992). Ainsi dans la semaine suivant la rencontre – avant toute nouvelle activité arbitrale pour chacun des participants –, des entretiens d'auto-confrontation individuels ont été conduits avec chaque membre du corps arbitral. Ils ont été menés successivement par le même chercheur, en commençant par l'entretien avec l'arbitre central. Même au sein de l'équipe, les propos tenus par les uns et les autres sont restés confidentiels. L'utilisation de la vidéo de la rencontre au cours de l'entretien a permis à chaque participant de se mettre en relation avec une expérience vécue particulière[10]. Nous avons demandé à l'officiel de décrire son activité pour partager ce qui était significatif pour lui tout au long du déroulement du match. Demander à chacun de nous faire partager les propos, les signes ou les regards échangés avec d'autres membres de l'équipe, dans le cours du match, a été un appui pour mener les entretiens.

2.3 Traitement des matériaux

Les entretiens ont été intégralement retranscrits.

À partir des verbatim de l'arbitre central, nous avons repéré les moments du match où il montrait et imposait quelque chose aux joueurs ; chacun de ces actes de jugement a alors constitué un cas.

Pour chaque cas, nous avons repéré les verbalisations des arbitres assistants. En les croisant avec celles de l'arbitre central, nous avons identifié : (1) les cas où les indications (verbales ou gestuelles) d'un officiel sont significatives pour un autre dans la construction de ce qui est montré et imposé aux joueurs ; et/ou (2) les cas où ce qui est montré aux joueurs par un officiel est significatif pour un autre officiel dans le déroulement du jeu. Pour l'ensemble de ces cas, nous avons produit une description des contextes de jeu. L'objectif était de déterminer qui du groupe d'officiels participe à la construction de ce qui est montré et imposé aux joueurs, mais aussi quels éventuels processus de coordination étaient sous-jacents à cette participation.

Afin de spécifier ces processus de coordination dans les cas retenus, à partir de ce qui est significatif pour chaque officiel, nous avons établi :

- les modalités selon lesquelles se constituait l'acceptabilité de la situation de jeu pour le corps arbitral : il s'agissait d'identifier qui participe à cette construction ;
- les modalités selon lesquelles cette acceptabilité était montrée aux joueurs afin d'imposer ce qui est possible dans le jeu : il s'agissait d'identifier qui effectue cette mise en visibilité, si elle était effectuée par un seul ou de manière conjointe.

Afin d'assurer sa validité, la catégorisation a été effectuée indépendamment par les trois auteurs. Chaque divergence a été discutée jusqu'à trouver un accord.

3 Résultats

Le travail de catégorisation a abouti à distinguer trois types de coordination entre les officiels relativement aux modalités de constitution de l'acceptabilité ; deux se déclinent en deux sous-catégories. *In fine*, nous distinguons cinq types de coordination qui combinent la modalité de constitution de l'acceptabilité de la situation et la manière de montrer aux joueurs ce qui est possible :

(1) l'arbitre central construit de manière autonome l'acceptabilité de la situation ; dans ce cas, soit (1a) l'arbitre central montre et impose seul aux joueurs ce qui est possible, soit (1b) les officiels montrent et imposent conjointement ce qui est possible ;
(2) l'arbitre assistant construit de manière autonome l'acceptabilité de la situation et il montre et impose aux joueurs conjointement avec l'arbitre central ce qui est possible ;
(3) l'acceptabilité de la situation est co-construite ; dans ces cas, soit (3a) l'arbitre central et l'assistant expriment chacun la manière dont ils qualifient la situation et ils montrent et imposent conjointement aux joueurs ce qui est possible, soit (3b) la co-construction de l'acceptabilité de la situation relève de la saisie spontanée par un officiel des indications formulées par un autre et l'arbitre central montre et impose seul aux joueurs ce qui est possible.

Dans 58,5 % des cas d'actes de jugement traités, l'arbitre central construit seul l'acceptabilité de la situation. L'acte de jugement de l'arbitre central se construit au travers de son rapport à l'activité des joueurs. Lorsqu'il décrit, en entretien d'auto-confrontation, la manière dont il construit ce qui est acceptable/inacceptable, il ne fait

[10] Même si d'autres traces d'activité auraient pu être plus propices que la vidéo de la LFP pour aider l'arbitre à revenir dans la dynamique d'une expérience particulière, le fait de disposer d'une trace vidéo était essentiel. Le chercheur ayant mené les entretiens a d'ailleurs veillé, par ses relances, à contourner les obstacles qui peuvent se dresser lors de l'utilisation d'une telle vidéo au cours d'entretiens d'auto-confrontation : posture de spectateur et non d'acteur, tendance à la justification plutôt qu'à la description, ou encore centration sur les éléments auxquels l'acteur n'a pas pu avoir accès en situation.

aucune référence à l'activité de l'assistant ; même si quelquefois ce dernier formule des indications, elles n'existent pas pour l'arbitre central : elles ne sont pas saillantes pour lui, elles ne font pas partie de la situation que l'arbitre central construit spontanément.

Ce type d'acte de jugement est lié à la reconnaissance spontanée et située, par chacun des officiels du match, de la prérogative de l'arbitre central à arbitrer de manière autonome – en propre – le moment en question. Par exemple, en entretien d'auto-confrontation, l'arbitre central déclare : « *Ça c'est à moi. C'est pour moi, là c'est... c'est mon travail* ». Concernant le même acte de jugement, l'assistant déclare qu'il ne communique pas avec l'arbitre central : « *le central est dans sa zone de travail...*[...] *il connaît son travail* ». Ce type de reconnaissance trouve un ancrage dans le cadre réglementaire : la proximité de l'arbitre central à l'action de jeu et son champ de vision dégagé. Mais dans la réalisation même de son activité, l'arbitre central produit ce qui devient des indices pour l'arbitre assistant, notamment lorsqu'il qualifie les situations de jeu pour les joueurs : s'il indique « *faute* » ou inversement « *ça joue* », l'arbitre assistant saisit dans l'instant que l'arbitre central exerce sa prérogative pour constituer ce qui est acceptable. Ainsi, les ambiguïtés de la règle concernant les prérogatives de l'assistant sont en partie levées par l'activité de l'arbitre central. Mais la possibilité de lever ces ambiguïtés est aussi construite en propre par l'arbitre assistant. Lorsqu'il ne participe pas à la construction de ce qui est acceptable, il apprécie la manière dont l'acceptabilité de la situation est construite par le central. D'une part, il saisit l'activité des joueurs (par exemple l'intensité du contact lors de duels). D'autre part, il saisit les attentes de l'arbitre central quant à sa participation à l'arbitrage. Par exemple, au cours de l'entretien d'auto-confrontation, l'arbitre assistant indique : « *Voilà il* [l'arbitre central] *a placé la barre là au niveau des fautes* ...[...] *Voilà je vois où il a placé la barre, c'est une petite faute, c'est une micro-faute : je touche pas à ça.* » Les assistants soulignent aussi l'importance de cette évaluation pour fournir, dans la suite du match, des indications à l'arbitre central au *bon* moment et pour les produire en cohérence avec l'arbitrage que ce dernier réalise. Ainsi, alors même que l'arbitre central constitue de manière autonome l'acceptabilité de la situation dans une temporalité locale, les arbitres assistants construisent le socle d'éventuelles coordinations à venir[11].

Cependant, la construction autonome par l'arbitre central de l'acceptabilité de la situation est aussi dépendante de la manière dont l'assistant évalue s'il doit lui-même produire – ou non – une indication verbale *via* la radio.

L'arbitre assistant peut ainsi considérer l'intérêt de produire une indication qui s'avèrerait en décalage avec la situation de l'arbitre central. En effet, lorsque l'assistant ne partage pas ce que l'arbitre central construit comme acceptable ou inacceptable, et qu'il estime *in situ* qu'une confrontation de ce que chacun construit ne contribuerait pas au bon déroulement du jeu, il n'indique rien. Alors même que l'arbitre central construit de manière autonome l'acceptabilité de la situation, l'arbitre assistant contribue malgré tout, en creux, à l'arbitrage puisqu'il choisit de ne pas intervenir, et ce pour le bon déroulement du match.

Dans cette catégorie d'acte de jugement, où l'arbitre central constitue seul l'acceptabilité de la situation, nous avons à nouveau distingué deux types de cas : (1a) l'arbitre central montre et impose seul ce qui est possible aux joueurs ; (1b) l'arbitre central le montre conjointement avec l'arbitre assistant.

Les cas (1a) représentent 52 % de l'ensemble des actes de jugements traités. De manière systématique, il s'agit de signalements d'une faute ou inversement de l'indication aux joueurs d'une absence de faute.

Les cas (1b), représentent 6,5% des actes de jugement –les officiels montrent alors conjointement ce qui est possible tandis que l'arbitre central a construit seul l'acceptabilité de la situation. Lorsque l'acte de jugement se rapporte à une faute, l'assistant corrobore le caractère inacceptable de l'activité des joueurs. Par exemple dans un cas de coup franc l'arbitre central construit seul l'acceptabilité de la situation : « *c'est moi qui le donne* », « *on communique pas* ». Et pour ce même cas, l'assistant précise en entretien : « *Là y'a une faute* », « *il a déjà sifflé quand moi je lève. Je sens qu'il va siffler, mais j'attends... je suis obligé d'attendre qu'il siffle pour l'appuyer.* » L'arbitre assistant lève ou agite aussi son drapeau dès que l'acceptabilité de la situation semble pouvoir être mise en doute de l'extérieur. Lorsqu'une remise en question de l'acceptabilité de la situation devient une préoccupation pour l'assistant, il montre conjointement avec l'arbitre central ce qui est possible. Il tend ainsi à rendre ostensible tant leur accord sur la manière de qualifier la situation que leur coordination.

Le fait de montrer seul ou conjointement aux joueurs ce qui est possible, alors même que l'acceptabilité de la situation est constituée de manière autonome par l'arbitre central, trouve surtout un ancrage dans les prérogatives définies par le cadre réglementaire (proximité, champ de vision, contexte de jeu). L'arbitre assistant montre systématiquement avec l'arbitre central ce qui est possible dans le jeu uniquement quand il identifie que ce qui est montré aux joueurs peut relever de ses prérogatives propres –telles qu'elles sont définies dans les Lois du jeu. Il ne corrobore et ne lève le doute que s'il reconnait ses prérogatives.

Dans 17,5 % des cas, l'assistant constitue seul l'acceptabilité de la situation. Lorsqu'il décrit en entretien d'auto-confrontation la manière dont il construit ce qui est acceptable/inacceptable, il ne fait aucune référence à l'activité de l'arbitre central. Ces cas sont aussi caractéri-

[11] Les verbatim recueillis semblent montrer que les débuts de match sont des moments privilégiés pour réaliser cette évaluation. Ceci est confirmé par des règles d'usage que nous avons appréhendées dans le cadre de notre observation participante. Cependant une étude chronologique serait nécessaire pour éprouver cette proposition.

sés par le fait que l'arbitre central réfère l'acceptabilité de la situation à celle construite par l'arbitre assistant ; il le montre à ce dernier lorsqu'ils imposent conjointement aux joueurs ce qui est possible. Ainsi, lorsque l'arbitre assistant construit de manière autonome l'acceptabilité de la situation, ce qui est acceptable/inacceptable est toujours montré conjointement par l'arbitre assistant et l'arbitre central.

Ce type d'acte de jugement est lié à la reconnaissance spontanée et située, par chacun des officiels du match, de la prérogative de l'assistant à construire l'acceptabilité de la situation. À nouveau, cette reconnaissance trouve un ancrage dans le cadre réglementaire : proximité de l'arbitre assistant à l'action de jeu, éloignement relatif de l'arbitre central par rapport à cette dernière, signalement du hors-jeu, remise en jeu. Mais, l'exercice de cette prérogative des assistants pour construire l'acceptabilité de la situation peut aussi (en moyenne quatre fois par match) s'appuyer sur une indication explicite de l'arbitre central : « *c'est à toi* », « *je suis loin* » ou « *attention !* ». Ces exclamations rendent explicites, pour les assistants, les situations qui, du point de vue de l'arbitre central, sont problématiques et/ou qui peuvent devenir ambigües. Par là même, elles aident l'assistant à reconnaitre ses prérogatives. L'indication de l'arbitre central détermine donc aussi une manière de se coordonner. En effet, la reconnaissance par l'assistant de ses propres prérogatives en situation conditionne la réalisation de ce type de coordination. Mais cette reconnaissance est aussi directement reliée à la possibilité de réaliser ce type de coordination et à la fréquence de leur réalisation effective : lorsque l'arbitre central réfère l'acceptabilité de la situation à celle construite par l'arbitre assistant et qu'il le montre conjointement avec ce dernier, l'arbitre assistant le vit comme une validation implicite de sa participation à l'arbitrage du match. Ainsi, il circonscrit de plus en plus finement ses prérogatives au fur et à mesure de la rencontre.

Bien que l'arbitre assistant construise de manière autonome l'acceptabilité de la situation de jeu, il ne montre jamais seul cette acceptabilité. Même pour le signalement du hors-jeu – qui lui est entièrement dédié dans le règlement – lorsqu'il lève son drapeau, il est nécessaire que l'arbitre central siffle pour stopper le jeu. Nos résultats renforcent ici la position relative de l'arbitre assistant par rapport à l'arbitre central inscrite dans les Lois du jeu : l'arbitre central est un directeur de jeu, lui seul a pouvoir d'imposer aux joueurs ce qui est possible même si, pour ce faire, il travaille en collaboration avec des arbitres assistants.

Enfin, dans 24 % des cas, l'arbitre central et l'assistant co-construisent l'acceptabilité de la situation de jeu. Ces types d'acte de jugement ont été identifiés dans la confrontation des verbatim d'entretien de l'arbitre central et de l'arbitre assistant lorsqu'ils établissent l'acceptabilité de la situation et tentent de contribuer à ce qui est montré et imposé aux joueurs. L'usage du système de communication est repérable : l'arbitre central et/ou l'arbitre assistant indique(nt) verbalement la manière dont il(s) qualifie(nt) la situation.

Deux cas doivent être distingués : (3a) les cas où un échange a lieu, chaque officiel exprime la manière dont il qualifie la situation et ils montrent à deux ce qui est possible (19,5 % de l'ensemble des cas traités) ; (3b) les cas où un officiel indique le caractère acceptable ou inacceptable de la situation pour lui, cette indication est prise en compte par l'autre dans la constitution de l'acceptabilité de la situation de jeu ; dans ces cas l'arbitre central montre et impose seul ce qui est possible (4,5 % de l'ensemble des cas traités).

(3a) Il y a échange lorsque la manière de qualifier la situation n'est évidente ni pour l'arbitre central, ni pour l'arbitre assistant. Nous avons repéré ce type de coordination uniquement pour les remises en jeu ; c'est typiquement le cas quand il est difficile d'établir quel joueur touche en dernier le ballon. Dans ces cas, l'officiel dont la prérogative à arbitrer est reconnue en situation, indique en premier la manière dont il qualifie la situation de jeu, puis son collègue fait de même. Mais c'est le premier qui détermine *in fine* la manière dont la situation est qualifiée. Ils montrent ensuite simultanément ce qui est acceptable/inacceptable.

(3b) Dans d'autres circonstances, la co-construction de l'acceptabilité de la situation relève de la saisie spontanée par un officiel des indications formulées par un autre ; ces indications visent à orienter l'activité du premier. Il importe alors de distinguer l'officiel qui produit l'indication.

Nous avons identifié un cas où l'arbitre central est en désaccord avec ce que l'assistant montre : il lui stipule alors par radio de « *baisser* » son drapeau. Même si c'est un cas isolé, il pointe que l'arbitre central reste celui qui montre et impose ce qui est possible. Ce cas permet aussi de souligner que l'arbitre central impose de manière patente non seulement aux joueurs mais à l'assistant ce qui est possible.

Dans les cas où c'est l'arbitre assistant qui produit l'indication verbale par radio en direction de l'arbitre central, l'assistant indique alors la manière dont il construit l'acceptabilité de la situation de jeu. Il se reconnait une prérogative à intervenir verbalement lorsqu'il apprécie spontanément que la situation de jeu reste indéterminée – pour l'arbitre central, les joueurs –, ou qu'une décision revêt un caractère crucial. Par exemple, l'assistant construit une appréciation de l'indétermination de la situation de jeu à partir de différents indices qu'il observe dans l'activité de l'arbitre central. Ces indices manifestent des hésitations chez l'arbitre central : le sifflet porté à la bouche puis retiré, l'attitude de l'arbitre central qui « *reste sur ses talons* » alors que le jeu nécessite une course vers l'avant... De plus, lors d'une décision cruciale telle que l'attribution d'un carton, l'assistant va indiquer à l'arbitre central la manière dont il a appréhendé l'activité des joueurs pendant que ce dernier se déplace en direction du joueur sanctionnable. L'arbitre assistant

intervient uniquement s'il estime que le caractère acceptable/inacceptable de la situation n'est pas encore établi.

Mais le fait qu'il intervienne ne détermine pas totalement la modalité de coordination relative à l'acte de jugement. En effet, l'indication est ou non saillante pour l'arbitre central selon que le processus le menant à qualifier la situation est abouti ou non, et qu'il reconnaît ou non une prérogative à l'assistant d'intervenir dans ce moment là. L'indication n'est pas saillante pour l'arbitre central lorsqu'il a déjà construit l'acceptabilité de la situation, ou qu'il ne reconnaît pas comme légitime le fait que l'assistant intervienne : il n'y a pas co-construction, l'acte de jugement est à catégoriser comme un cas (1a). L'indication n'est saillante pour l'arbitre central que si le processus au cours duquel il construit ce qui est acceptable n'est pas encore abouti et s'il reconnaît à l'assistant une légitimité à intervenir : l'indication participe alors à la manière dont l'arbitre central qualifie la situation. Dans l'ensemble des cas (3b), l'arbitre central montre seul l'acceptabilité de la situation.

La description de ces différentes catégories permet plus globalement de mettre en évidence que :

(1) la reconnaissance spontanée et située des prérogatives de chacun dans un moment particulier fonde largement les modalités de constitution de l'acceptabilité de la situation et les modes de coordination qui lui sont sous-jacents ; cette reconnaissance trouve un ancrage à la fois dans le cadre réglementaire et dans l'activité même de l'arbitre central ; elle est une préoccupation de l'arbitre assistant et fait l'objet d'une construction progressive ;
(2) les modalités selon lesquelles est montré ce qui est possible sont référées uniquement au cadre réglementaire et par conséquent n'informent en rien sur les modalités de construction effectives de l'acceptabilité. En effet, si cette dernière peut être construite par l'un ou l'autre et être montrée conjointement, elle peut inversement être co-construite et être montrée uniquement par l'arbitre central ;
(3) quelles que soient les modalités de constitution de l'acceptabilité de la situation, l'arbitre central montre et impose ce qui est possible et, ce faisant, il établit ce qui est possible ; bien que l'arbitrage soit le fruit de coordinations, l'arbitre central reste la figure d'autorité qui a pouvoir et obligation de juger ;
(4) l'assistant participe de différentes manières à la constitution de l'acceptabilité de la situation, mais il contribue aussi à inscrire l'arbitrage dans la temporalité du match notamment lorsqu'il apprécie l'activité de l'arbitre central pour mieux contribuer à l'arbitrage de la suite de l'opposition ; ce qu'il montre renforce la lisibilité et la légitimité de ce qui est imposé.

4 Discussion

Nos résultats proposent une première cartographie de la contribution de chaque officiel à l'arbitrage d'un match de haut niveau. Si nous mettons en évidence différents types de coordination, notre travail ne permet pas d'inscrire ces derniers dans l'historicité d'un match alors même que les processus dévoilés suggèrent l'importance de leur inscription temporelle. Nous reviendrons sur ce point. Une seconde limite de notre étude est relative à la manière dont ce qui est significatif pour chaque arbitre tout au long de la rencontre a pu être appréhendé. Comme nous l'avons indiqué, les seules traces vidéo d'activité dont nous avons pu disposer sont les images que nous a fournies la LFP. Ces dernières proposent un plan large, depuis les tribunes, et des zooms sur certaines actions de jeu : elles ont ainsi peut-être contribué à des verbalisations intégrant fréquemment ce qu'il appartient à chacun des officiels de faire. Par conséquent, l'importance, dans nos résultats, de la construction située par chaque arbitre de ses prérogatives pourrait être un effet de la méthode. Peut-être que l'utilisation en entretien d'une autre trace d'activité, comme par exemple l'enregistrement issu d'une caméra embarquée (Rix-Lièvre, 2010a), nous aurait permis d'approcher d'autres éléments significatifs pour l'acteur en situation.

Cependant, notre travail contribue à la littérature scientifique dans la mesure où aucune recherche ne s'est jusqu'alors intéressée à la manière dont les prescriptions relatives à la coordination au sein d'une équipe arbitrale sont mobilisées, complétées, dépassées par les acteurs en situation. Ces apports permettent de discuter des travaux antérieurs et de proposer de nouvelles perspectives de recherche.

Nos résultats prolongent les travaux de Dosseville, *et al.* (2011) et Helsen et Bultynck (2004) en ce qu'ils permettent de distinguer plusieurs cas dans les décisions indirectes. En effet, notre travail montre que ni le cadre réglementaire, ni le comportement des officiels – ce qu'ils montrent aux joueurs ou leurs communications – ne présagent du type de coordination entre l'arbitre central et l'assistant. Distinguer les modalités selon lesquelles la situation est qualifiée comme acceptable/inacceptable permet d'approcher plus finement les processus sous-jacents à l'arbitrage d'un match de football. Pour cela, une observation n'est pas suffisante ; il s'agit de saisir ce qui est significatif pour chacun des officiels au moment même où ils arbitrent. Cette démarche permet de distinguer différents types d'acte de jugement, non plus seulement en identifiant le rapport de l'arbitre central à l'activité des joueurs – tel qu'a pu le proposer Rix (2005) –, mais relativement aux participations respectives de chaque officiel à la construction de ce qui est montré et imposé aux joueurs. À l'avenir, il pourrait être intéressant de croiser ces deux analyses : la manière dont l'arbitre central appréhende l'activité des joueurs et la participation de chaque officiel à chaque acte de jugement.

Nos résultats confirment aussi ceux de Mascarenhas, Collins, et Mortimer (2005) et de Mascarenhas, Collins, Mortimer, *et al.* (2005). Ils pointent que des modèles mentaux partagés peuvent favoriser une compréhension entre arbitres en supportant des attentes similaires par

rapport à la tâche. La place centrale d'une reconnaissance spontanée et située des prérogatives de chacun, que nous avons établie, conforte l'importance d'une compréhension partagée de la participation de chacun à l'arbitrage du match. Par contre, nous soulignons qu'au-delà du cadre réglementaire et des connaissances déclaratives que Mascarenhas, Collins, et Mortimer, (2005) mettent à jour, l'activité de l'arbitre central constitue en situation un ancrage pour les arbitres assistants permettant de saisir les attentes du premier quant à leur participation à l'arbitrage. Il n'est alors plus seulement question de modèles mentaux partagés mais d'une construction progressive et située des prérogatives de chacun.

Nos résultats mettent en effet en évidence que lorsque l'assistant ne participe pas à la construction de ce qui est acceptable, il apprécie la manière dont l'arbitre central construit l'acceptabilité de la situation, et ce relativement à l'activité des joueurs mais aussi relativement aux attentes du central quant à la participation de l'assistant à l'arbitrage. Cette appréciation lui permet de comprendre la cohérence de l'arbitrage de l'arbitre central, afin de fournir des indications pertinentes à ce dernier dans la suite du match. Ce processus est à mettre en relation avec le phénomène de calibration du jugement mis en évidence chez l'arbitre central à propos de l'attribution des cartons jaunes (Fasold, Memmert, & Unkelbach, 2011 ; Unkelbach & Memmert, 2008). La calibration est un modèle psychologique spécifiant le processus cognitif élaboré pour les tâches de jugement : toute situation de jugement observée est évaluée selon une échelle de classification ou système de catégories interne. Ce système de catégories, étudié chez des arbitres centraux, fait l'objet de calibration en relation avec un contexte donné. Unkelbach et Memmert (2008) assimilent ce processus à un temps d'ajustement de la lecture du jeu en début de match. Ainsi, il serait intéressant d'étudier l'inscription temporelle d'une part de l'appréciation par l'arbitre assistant de la manière dont l'arbitre central constitue l'acceptabilité des situations, d'autre part des attentes de ce dernier quant à la participation de l'assistant à l'arbitrage. Les verbatim des entretiens, comme des éléments relevés au cours de l'observation participante lors d'échanges informels, semblent indiquer que les quinze premières minutes sont, de ce point de vue, discriminantes. De futures recherches pourraient s'attacher à caractériser finement cette inscription temporelle.

Pour caractériser la construction progressive et située des prérogatives de chacun, il s'agit, au-delà d'une calibration propre à l'activité de l'arbitre assistant, d'étudier précisément la manière dont chaque officiel contribue, tout au long du match, à cette construction dans la perspective de contribuer à l'arbitrage – que cette contribution s'inscrive dans le cadre d'une co-construction de l'acceptabilité ou dans le cadre d'une construction autonome de cette acceptabilité. Nos résultats montrent que l'appréciation de l'activité de l'arbitre central est au cœur de la construction par l'assistant de ses propres prérogatives, mais nous n'avons pas établi si – et le cas échant, comment – l'arbitre central se préoccupe de cette construction. En tant que directeur de jeu occupant une position hiérarchique supérieure par rapport à l'assistant, il pourrait intervenir afin de réguler les prérogatives construites par ce dernier. Il serait alors intéressant d'étudier les modalités selon lesquelles cette régulation s'opère : la nature de l'intervention (injonction versus influence diffuse) relativement aux types de discours, à la tonalité de voix, aux gestes, mimiques de l'arbitre central. Un travail de ce type pourrait mettre en évidence non plus la construction progressive de prérogatives, mais leur co-construction. La coordination des officiels en match serait alors envisagée tant comme la possibilité d'une co-construction de ce qui est acceptable que comme le fruit d'une co-construction, celle des prérogatives de chacun.

Si nous avons établi en quoi l'arbitrage est une affaire d'équipe, de nombreux processus restent à dévoiler pour comprendre comment cette équipe est en mesure de performer. Pour ce faire, il s'agira notamment d'investir les résultats récents relatifs à la coordination des équipes de sportifs (Bourbousson, Poizat, Saury & Sève, 2011) et d'examiner en quoi ils peuvent éclairer les processus sous-jacents à la coordination de l'équipe arbitrale.

Remerciements. Ce travail de recherche a été réalisé dans le cadre du PERF Arbitrage, en partenariat avec la Fédération Française de Football et avec le soutien du Groupe La Poste.

Bibliographie

Board, I.F.A (2013). *Lois du jeu 2013/2014*. Zurich : Fédération Internationale de Football Association.

Bourbousson, J., Poizat, G., Saury, J., & Sève, C. (2011). Temporal aspects of team cognition : A case study on concerns sharing within Basketball. *Journal of Applied Sport Psychology, 24* (2), 224–241.

Brand, R., Schmidt, G., & Schneeloch, Y. (2006). Sequential effects in elite Basketball referees' foul decisions : An experimental study on the concept of game management. *Journal of Sport & Exercise Psychology, 28* (1), 93–99.

Catteeuw, P., Gilis, B., Wagemans, J., & Helsen, W. (2010). Offside decision making of assistant referees in the English Premier League : Impact of physical and perceptual-cognitive factors on match performance. *Journal of Sports Sciences, 28* (11), 471–481.

Catteeuw, P., Helsen, W., Gilis, B., Roie, E.V., & Wagemans, J. (2009). Visual scan patterns and decision-making skills of expert assistant referees in offside situations. *Journal of Sport & Exercise Psychology, 31* (6), 786–797.

Dosseville, F., & Garncarzyk, C. (2006). *Regards croisés sur l'erreur d'arbitrage*. Communication présentée au colloque « Autour des acteurs du rugby », Clermont-Ferrand, France.

Dosseville, F., & Garncarzyk, C. (2007). L'arbitrage des pratiques sportives : jugement et décision. *Bulletin de Psychologie, 60* (3), 225–237.

Dosseville, F., Laborde, S., Traclet, A., & Edoh, K.P. (2011). Décisions arbitrales en football et performances physiques en situation écologique : indicateurs comportementaux et physiologiques. *STAPS, 93* (3), 51–60.

Fasold, F., Memmert, D., & Unkelbach, C. (2011). Extreme judgments depend on the expectation of following judgments : A calibration analysis. *Psychology of Sport and Exercise, 13* (2), 197–200.

Favret-Saada, J. (2009). *Désorceler*. Paris : Editions de l'Olivier.

Gilis, B., Helsen, W., Catteeuw, P., Roie, E.V., & Wagemans, J. (2009). Interpretation and application of the offside law by expert assistant referees : Perception of spatial positions in complex dynamic events on and off the field. *Journal of Sports Sciences, 27* (6), 551–563.

Gilis, B., Helsen, W., Catteeuw, P., & Wagemans, J. (2008). Offside decision by expert assistant referees in Association Football : Perception and recall of spatial positions in complex dynamic events. *Journal of Experimental Psychology Applied, 14* (1), 21–35.

Gilis, B., Weston, M., Helsen, W., Junge, A., & Dvorak, J. (2006). Interpretation and application of the Laws of the Game in Football incidents leading to player injuries. *International Journal of Sport Psychology, 37*, 121–138.

Hagemann, N., Strauss, B., & Leiβing, J. (2008). When the Referee Sees Red... *Psychological Science, 19* (8), 769–771.

Helsen, W., & Bultynck, J.-B. (2004). Physical and perceptual-cognitive demands of top-class refereeing in Association Football. *Journal of Sports Sciences, 22*, 179–189.

Helsen, W., Gilis, B., & Weston, M. (2006). Errors in judging "offside" in Association Football : Test of the optical error versus the perceptual flash-lag hypothesis. *Journal of Sports Sciences, 24* (5), 521–528.

Jones, M.V., Paull, G.C., & Erskine, J. (2002). The impact of a team's aggressive reputation on the decisions of Association Football referees. *Journal of Sports Sciences, 20* (12), 991–1000.

Kahneman, D., & Klein, G. (2009). Conditions for intuitive expertise. *American Psychologist, 64* (6), 515–526.

Klein, G. (2008). Naturalistic decision making. *Human Factors, 50* (3), 456–460.

MacMahon, C. (1999). *Making sense of chaos : Decision making by high and low experience Rugby referees*. Master of Arts in Human Kinetics, University of Ottawa, Ottawa, Canada. Retrieved from : http://www.ruor.uottawa.ca/fr/bitstream/handle/10393/8869/MQ48168.PDF?sequence=1

Mascarenhas, R.D., Collins, D., & Mortimer, P. (2002). The art of reason versus the exactness of science in elite refereeing : Comments on Plessner and Betsch (2001). *Journal of Sport & Exercise Psychology, 24*, 328–333.

Mascarenhas, R.D., Collins, D., & Mortimer, P. (2005). The Accuracy, agreement and coherence of decision-making in Rugby Union Officials. *Journal of Sport Behavior, 28* (3), 253–271.

Mascarenhas, R.D., Collins, D., Mortimer, P., & Morris, R. L. (2005). A naturalistic approach to training accurate and coherent decision making in Rugby Union referees. *The Sport Psychologist, 19*, 131–147.

Mascarenhas, R.D., O'Hare, D., & Plessner, H. (2006). The psychological and performance demands of Association Football refereeing. *International Journal of Sport Psychology, 37*, 99–120.

Mascarenhas, R.D., Button, C., O'Hare, D., & Dicks, M. (2009). Physical performance and decision making in Association Football referees : A naturalistic study. *Open Sports Sciences, 2* (9), 1–9.

Nevill, A.M., Balmer, N.J., & Williams, A.M. (2002). The influence of crowd noise and experience upon refereeing decisions in football. *Psychology of Sport and Exercise, 3*, 261–272.

Oudejans, R.R.D., Bakker, F.C., Verheijen, R., Gerrits, J.C., Steinbruckner, M., & Beek, P.J. (2005). How position and motion of expert assistant referees in soccer relate to the quality of their offside judgments during actual match play. *International Journal of Sport Psychology, 36*, 3–21.

Perelman, C. (1990). *Éthique et Droit*. Bruxelles : Editions de l'Université de Bruxelles.

Plessner, H., & Betsch, T. (2001). Sequential effects in important referee decisions : The case of penalties in soccer. *Journal of Sport & Exercise Psychology, 23* (3), 254–259.

Plessner, H., & Haar, T. (2006). Sports performance judgments from social cognitive perspective. *Psychology of Sport and Exercise, 7* (6), 555–575.

Price, J., & Wolfers, J. (2011). Biased referees ? : Reconciling results with the NBA's Analysis. *Contemporary Economic Policy, 30* (3) 320–328.

Ricoeur, P. (1995). *Le Juste*. Paris : Seuil.

Rix, G. (2005). Typologie des actes de jugement de l'arbitre de rugby expérimenté. *Science et Motricité, 56* (3), 109–124.

Rix-Lièvre, G. (2010a). Différents modes de confrontation à des traces de sa propre activité. Entre convergences et spécificités. *Revue d'anthropologie des connaissances, 4* (2) 357–376.

Rix-Lièvre, G. (2010b). Les arbitres. In M. Attali & J. Saint-Martin (Eds.), *Dictionnaire culturel du sport* (pp. 261–263). Paris : Armand Colin.

Rix-Lièvre, G., Boyer, S., & Récopé, M. (2011). Referee cognition as it occurs : Different kind of judgment acts. In S.M. Fiore & M. Harper-Sciarini (Eds.), *Proceedings of the10th International Conference on Naturalistic Decision Making* (pp. 136–139). Orlando, Florida : University of Central Florida.

Serres, M. (2010). Les arbitres ne font pas d'erreur. In Collectif (Ed.), *Tous arbitres* (pp. 8–15). Paris : Éditions Chronique.

Souchon, N., Cabagno, G., Traclet, A., Trouilloud, D., & Maio, G. (2009). Referee's use of heuristics : The moderating impact of standard of competition. *Journal of Sports Sciences, 27* (7), 695–700.

Souchon, N., Coulomb-Cabagno, G., Traclet, A., & Rascle, O. (2004). Referees' decision making in Handball and transgressive behaviors : Influence of stereotype about gender of players ? *Sex Roles, 51* (7/8), 445–453.

Sparrow, W.A., Shemmell, J., & Shinkfield, A.J. (2001). Visual perception of action categories and the "bowl-throw" decision in Cricket. *Journal of Science and Medicine in Sport, 4* (2), 233–244.

Tenèze, L.P. (2011). *Histoire du football : le Board et l'analyse des transformations des lois du jeu.* Thèse de doctorat, Université René Descartes, Paris, France. Retrieved from : http ://recherche.parisdescartes.fr/tec/Membres/Ludovic-Teneze

Theureau, J. (1992). *Le cours d'action, analyse sémiologique : essais d'une anthropologie cognitive située.* Berne : Peter Lang.

Theureau, J. (2000). Anthropologie cognitive et analyse des compétences. In J.-M. Barbier (Ed.), *L'analyse de la singularité de l'action* (pp. 171-211). Paris : PUF.

Trudel, P., Dionne, J.-P., & Bernard, D. (2000). Differences between assessments of penalties in ice hockey by referees, coaches, players and parents. In A.B. Ashare (Ed.), *Safety in ice hockey* (Vol. Thrid, pp. 274–290). West Conshohocken PA : American Society for Testing and Materials.

Unkelbach, C., & Memmert, D. (2008). Game management, context effect, and calibration : The case of yellow cards in Soccer. *Journal of Sport & Exercise Psychology, 30*, 95–109.

Van Quaquebeke, N., & Giessner, S. R. (2010). How embodied cognitions affect judgments : Height-related attribution bias in Football foul calls. *Journal of Sport & Exercise Psychology, 32*, 3–22.

Vermersch, P. (1999). Pour une psychologie phénoménologique. *Psychologie Française, 44* (1), 7–18.